

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1068

DATE : 27 novembre 2015

LE COMITÉ : M ^e Claude Mageau	Président
M. Yvon Fortin, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Réal Veilleux, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

LUCIE ROCHON, conseillère en sécurité financière et conseillère en assurance et rentes collectives (certificat numéro 129284)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-diffusion et non-publication des pièces et de tout renseignement ou information qui pourrait permettre d'identifier les consommateurs mentionnés dans la présente décision.**

[1] Le 12 février 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimée le 18 juin 2014 ainsi libellée :

CD00-1068

PAGE : 2

LA PLAINTÉ**J. L.**

1. À Saint-Hubert, le ou vers le 30 janvier 2003, l'intimée n'a pas pris les mesures raisonnables afin d'assurer l'exactitude et l'intégralité des renseignements fournis à sa cliente J.L. quant aux conséquences d'un transfert des fonds détenus dans les contrats de fonds distincts 5114134, 5120904 et 5120916, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 12, 13, 14, 15, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);
2. À Saint-Hubert, le ou vers le 26 février 2004, l'intimée n'a pas pris les mesures raisonnables afin d'assurer l'exactitude et l'intégralité des renseignements fournis à sa cliente J.L. quant aux conséquences d'un transfert des fonds détenus dans les contrats de fonds distincts 5114134, 5120904 et 5120916 vers les contrats 500440599, 500440896 et 500440557, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 12, 13, 14, 15, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);
3. À St-Hubert, le ou vers le 26 février 2004, l'intimée a fait défaut de connaître la situation financière et personnelle complète ainsi que les objectifs de placement de sa cliente J.L. avant de lui faire souscrire les contrats de fonds distincts 500440599, 500440896 et 500440557, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3) ;

A. L.

4. À Saint-Hubert, le ou vers le 30 janvier 2003, l'intimée n'a pas pris les mesures raisonnables afin d'assurer l'exactitude et l'intégralité des renseignements fournis à sa cliente A.L. quant aux conséquences d'un transfert des fonds détenus dans le contrat de fonds distincts 5114135, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 12, 13, 14, 15, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);
5. À Saint-Hubert, le ou vers le 26 février 2004, l'intimée n'a pas pris les mesures raisonnables afin d'assurer l'exactitude et l'intégralité des renseignements fournis à sa cliente A.L. quant aux conséquences d'un transfert des fonds détenus dans le contrat de fonds distincts 5114135 vers le contrat 500440623, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 12, 13, 14, 15, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

CD00-1068

PAGE : 3

6. À St-Hubert, le ou vers le 26 février 2004, l'intimée a fait défaut de connaître la situation financière et personnelle complète ainsi que les objectifs de placement de son client A.L. avant de lui faire souscrire le contrat de fonds distincts 500440623, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3).

[2] La plaignante était représentée par M^e Julie Piché alors que l'intimée était représentée par M^e Carolyne Mathieu.

[3] À l'ouverture de la séance, l'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité aux six (6) chefs d'accusation de la plainte.

[4] Après le plaidoyer, le comité s'est assuré que l'intimée comprenait bien le sens et les conséquences de son plaidoyer.

[5] Par la suite, les procureures des parties ont informé le comité qu'elles s'étaient entendues sur une recommandation commune concernant les sanctions à être ordonnées par le comité quant aux six (6) chefs d'accusation reprochés, le tout tel qu'il sera plus amplement expliqué ci-après.

LA PREUVE

[6] La procureure de la plaignante a produit, de consentement avec la procureure de l'intimée, un cahier contenant trente (30) pièces identifiées P-1 à P-29 et P-31.

[7] À partir desdites pièces, la procureure de la plaignante a relaté en détails le contexte de la commission des infractions reprochées à l'intimée.

[8] L'intimée était alors conseillère en sécurité financière, conseillère en assurance collective et conseillère en rentes collectives.

CD00-1068

PAGE : 4

[9] Les clients de l'intimée J.L. et A.L. avaient ouvert en 2000 des comptes REÉR chez un autre conseiller en sécurité financière de qui, l'intimée avait acheté la pratique. C'est ce qui explique que J.L. et A.L. sont devenus les clients de l'intimée.

[10] J.L. avait ouvert, le 26 février 2000, trois (3) comptes auprès de ce conseiller en sécurité financière et avait investi la somme de 7 700 \$ dans un compte (pièce P-5).

[11] Le 13 mars 2000, J.L. ouvre un deuxième compte REÉR (pièce P-12) et elle y transfère la somme de 85 375,76 \$.

[12] Enfin, le 11 mai 2000, un troisième compte est ouvert (pièce P-17) dans lequel J.L. investit la somme de 5 901,71 \$.

[13] Ces investissements étaient alors communément appelés « fonds distincts » par la firme Transamerica.

[14] Ceux-ci prévoient une garantie de rachat de 75 % avec une échéance de dix (10) ans.

[15] Pour ce qui est du client A.L., la somme de 5 000 \$ fut investie dans un compte REÉR (pièce P-23).

[16] Cette somme de 5 000 \$ est investie dans le même genre de fonds distincts que pour les trois (3) comptes de J.L. ci-haut mentionnés.

[17] En 2003 et en 2004, alors que la valeur des investissements de J.L. et A.L. fondait comme neige au soleil et à la demande de ceux-ci, l'intimée a transféré les fonds détenus dans les comptes ci-haut mentionnés dans des valeurs qu'elle considérait plus sûres afin de limiter les pertes de ses clients.

CD00-1068

PAGE : 5

[18] Ainsi, le 30 janvier 2003, les investissements détenus dans lesdits comptes sont transférés dans des bons du trésor, à la fois pour J.L. et pour A.L.

[19] L'intimée, avant d'effectuer ces transferts, ne s'est pas assurée des conséquences financières pour ses deux (2) clients.

[20] En effet, bien que ces fonds distincts pouvaient être transférés sans frais de transfert, l'intimée n'avait pas vérifié, ni informé les clients, des conséquences d'un tel transfert au niveau de la garantie prévue de 75 % et de l'échéance du placement.

[21] En effet, lors d'un transfert, non seulement le délai d'échéance de dix (10) ans était computé à partir du moment du transfert et non à partir de la date de l'investissement initial, mais en plus, le calcul de la garantie de 75 % devait se faire non pas à partir du montant du dépôt initial, mais bien plutôt à partir de la valeur de l'investissement au moment du transfert.

[22] Par la suite, le 26 février 2004, l'intimée effectuera un deuxième transfert des investissements de ses clients avec les mêmes conséquences que celles ci-haut décrites.

[23] Ainsi, on constate, suite aux transferts effectués le 30 janvier 2003, où J.L. avait investi un montant initial de 85 375,76 \$, au lieu d'avoir une garantie de rachat de 65 047,84 \$ (85 375,76 \$ x 75 %), la garantie du fonds en date du 3 février 2003 n'était plus que de 28 824,27 \$, soit une différence de près de 40 000 \$ (pièce P-22).

[24] De plus, pendant toute la période pertinente référée aux différents chefs d'infraction, en aucun temps, l'intimée n'a tenté de connaître la situation financière et personnelle complète ainsi que les objectifs de placement de J.L. et d'A.L.

CD00-1068

PAGE : 6

[25] En effet, à la demande faite par la syndique à Transamerica de lui transmettre les documents indiquant une vérification préalable par l'intimée de la situation financière de J.L. et A.L., aucun document n'a pu être transmis à la syndique.

[26] Le 26 octobre 2010, J.L. et A.L. se sont plaints auprès de Transamerica au moment où ils ont réalisé que, contrairement à ce qu'ils croyaient, ils ne pouvaient pas récupérer leurs fonds avant 2014 étant donné les transferts ci-haut mentionnés (pièce P-2) qui en reculaient la date d'échéance.

[27] Les consommateurs ont pu récupérer une partie de leurs pertes, mais selon les représentations de la syndique et non contestées par la procureure de l'intimée, J.L. a subi une perte sèche de 1 400 \$ tandis que la perte d'A.L. se situe à environ 6 200 \$ (pièce P-31).

[28] Vu ce qui précède, le comité a clairement constaté la commission des infractions reprochées à l'intimée, a pris acte du plaidoyer de culpabilité et a déclaré séance tenante l'intimée coupable des six (6) infractions reprochées à la plainte.

REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DE LA PLAIGNANTE

[29] La procureure de la plaignante débuta ses représentations en informant le comité qu'elle faisait, conjointement avec la procureure de l'intimée, la recommandation d'une amende de 4 000 \$ pour chacun des chefs 1 et 2, une amende de 5 000 \$ pour le chef 3 pour un montant total de 13 000 \$ et une réprimande sur chacun des chefs 4, 5 et 6.

[30] La recommandation commune est à l'effet d'ordonner aussi le paiement des frais et des déboursés dans la présente instance.

CD00-1068

PAGE : 7

FACTEURS AGGRAVANTS

[31] Tout d'abord, au niveau des facteurs aggravants, la procureure de la plaignante indique que les infractions reprochées sont des infractions qui sont au cœur même de l'exécution des fonctions de conseiller en sécurité financière.

[32] De plus, elle mentionne, qu'à deux (2) reprises, l'intimée a exécuté des transferts sans avoir au préalable fait des vérifications suffisantes pour connaître les conséquences de ceux-ci sur les investissements de ses clients.

[33] L'intimée se devait aussi de vérifier le profil et la situation financière des clients avant d'exécuter lesdits transferts.

[34] La procureure de la plaignante constate aussi la vulnérabilité des consommateurs dans la présente instance et aussi l'importance des sommes impliquées pour ceux-ci compte tenu que c'était leur fonds de retraite.

[35] Elle constate aussi une perte nette non compensée de 1 400 \$ pour J.L. et de 6 200 \$ pour A.L. Dans les circonstances, elle souligne qu'on aurait dû s'attendre à plus de rigueur et de vigilance de la part de l'intimée.

FACTEURS ATTÉNUANTS

[36] La procureure de la plaignante admet cependant qu'il y avait absence d'intention malhonnête de la part de l'intimée et que les infractions ont été commises plutôt à cause d'un laxisme et d'un manque de rigueur de sa part.

[37] De plus, elle souligne les éléments additionnels suivants qui sont aussi des facteurs atténuants :

- Aucun antécédent disciplinaire;

CD00-1068

PAGE : 8

- Aucune autre plainte disciplinaire n'a été portée contre l'intimée depuis l'incident;
- Transamerica n'avait pas transmis toute l'information à l'intimée concernant les « fonds distincts »;
- L'intimée a voulu aider ses clients afin de limiter leurs pertes;
- Le montant des commissions payées à l'intimée était très faible;
- J.L. et A.L. étaient les seuls consommateurs visés;
- L'intimée a définitivement saisi toute l'ampleur de ses fautes;
- Elle a plaidé coupable à la première opportunité et elle n'a jamais remis en question sa faute.

[38] Enfin, la procureure de la plaignante a soumis les autorités proposant que la recommandation présentée respectait les principes de dissuasion et d'exemplarité reconnus en matière disciplinaire tout en tenant compte des circonstances particulières des infractions reprochées¹.

REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DE L'INTIMÉE

[39] La procureure de l'intimée est en accord avec les représentations faites par la procureure de la plaignante.

¹ *Champagne c. Fortin*, CD00-0796, 15 décembre 2010 (C.D.C.S.F.); *Champagne c. Exilus*, CD00-0899, 9 mai 2012 (C.D.C.S.F.); *Champagne c. Exilus*, CD00-0899, 3 janvier 2013 (C.D.C.S.F.); *Champagne c. Lemire*, CD00-0955, 20 août 2013 (C.D.C.S.F.); *Champagne c. Chaperon*, CD00-0809, 25 avril 2011 (C.D.C.S.F.); *Champagne c. Chaperon*, CD00-0809, 9 septembre 2011 (C.D.C.S.F.); *Champagne c. Tremblay*, CD00-0945, 26 juin 2013 (C.D.C.S.F.); et *Champagne c. Di Salvo*, CD00-0970, 26 novembre 2013 (C.D.C.S.F.).

CD00-1068

PAGE : 9

[40] Elle mentionne que l'intimée insiste pour que le comité sache bien que lors des séances d'information du produit impliqué dans la présente instance, à savoir les fonds distincts, jamais Transamerica n'a donné une information à l'intimée qu'advenant un transfert, les conséquences seraient celles qu'on connaît à savoir que la computation du délai d'échéance repart à zéro au moment du transfert et que le calcul du 75 % de garantie en cas de transfert se fait non pas à partir de la valeur initiale de l'investissement, mais bien plutôt à partir de la valeur de l'investissement au moment du transfert.

[41] La procureure de l'intimée souligne cet élément, non pas pour excuser l'intimée mais bien plutôt pour expliquer sa faute car l'intimée aurait dû néanmoins s'assurer des conséquences des transferts qu'elle s'appropriait à exécuter pour ses clients.

[42] La procureure de l'intimée demande au comité qu'un délai de six (6) mois soit octroyé pour le paiement des amendes totalisant 13 000 \$.

[43] Elle demande que cette somme totale puisse être payée en six (6) versements égaux et que le défaut par l'intimée d'effectuer un des paiements emportera la déchéance du bénéfice du terme.

[44] La procureure de la plaignante est d'accord avec ce délai pour permettre le paiement des amendes.

ANALYSE ET MOTIFS

[45] L'intimée est conseillère en sécurité financière, conseillère en assurance et rentes collectives et avait au moment de la commission des infractions reprochées plus de vingt (20) ans d'expérience.

[46] Les infractions disciplinaires reprochées sont des fautes très sérieuses.

CD00-1068

PAGE : 10

[47] Plus particulièrement, les chefs 3 et 6, soit d'avoir fait défaut de connaître la situation financière et personnelle complète ainsi que les objectifs de placement de ses clients avant de les faire souscrire des contrats de fonds distincts, constituent des infractions objectivement graves.

[48] En effet, tel que mentionné dans l'affaire *Borgia*², l'analyse des besoins des clients est un exercice préalable indispensable de la part du conseiller avant de recommander l'achat d'un produit à un client.

[49] De plus, l'expérience de l'intimée au moment de l'infraction faisait en sorte que celle-ci aurait dû faire montre de plus de rigueur et moins de laxisme avant d'effectuer les transferts qui ont occasionné le préjudice décrit ci-haut à J.L. et à A.L.

[50] Cependant, le comité constate que les fautes de l'intimée ne sont pas le fruit de la mauvaise foi, ne montrent pas d'intention malhonnête ou de comportement déviant mais qu'elles ont bien plutôt, tel que mentionné ci-haut, été causées par un manque de rigueur et un laxisme de la part de l'intimée.

[51] En effet, les transferts effectués au compte de ses clients, l'ont été en toute bonne foi et légitimement dans le but d'empêcher des pertes additionnelles à ses clients compte tenu de la baisse des marchés au moment desdits transferts.

[52] Les pertes ont donc été causées par un manque de rigueur de la part de l'intimée qui aurait dû s'assurer des conséquences des transferts et ce, même si Transamerica aurait dû, selon l'intimée, être plus spécifique quant aux conséquences de tels transferts.

² *Thibault c. Borgia*, CD00-0637, 2 février 2009 et 28 juillet 2011 (C.D.C.S.F.).

CD00-1068

PAGE : 11

[53] L'intimée a collaboré pleinement et en toute bonne foi à l'enquête du bureau du syndic.

[54] Elle a reconnu immédiatement l'erreur commise et elle a compris toute l'ampleur du tort causé à ses clients.

[55] Elle n'a aucun antécédent disciplinaire depuis ses débuts professionnels qui remontent maintenant déjà à plus de trente (30) ans.

[56] Depuis les incidents reprochés à la plainte, l'intimée n'a fait l'objet d'aucun autre manquement disciplinaire.

[57] Elle a reconnu sa culpabilité et a évité la tenue d'une audition disciplinaire.

[58] Cependant, il ressort de la preuve présentée par la plaignante que les deux (2) consommateurs, même une fois les remboursements effectués, ont subi un préjudice de 1 400 \$ pour J.L. et de 6 200 \$ pour A.L.

[59] Le comité est d'accord avec la procureure de la plaignante à l'effet que les risques de récidive sont faibles, voire nuls.

[60] Le comité constate et reconnaît l'expérience des deux (2) procureures agissant devant lui qui recommandent des amendes pour les chefs 1, 2 et 3, et des réprimandes pour les chefs 4, 5 et 6.

[61] Le comité constate que les amendes qui sont proposées tiennent compte de la gravité objective des infractions commises de même que de l'ensemble des facteurs atténuants et aggravants et des décisions rendues antérieurement par le comité dans des dossiers similaires.

CD00-1068

PAGE : 12

[62] Le comité estime que cette recommandation est juste et raisonnable et elle répond aussi aux principes de dissuasion et d'exemplarité et n'est certainement pas contraire à l'intérêt public et aucunement de nature à discréditer l'administration de la justice³.

[63] Par conséquent, le comité donne suite aux recommandations communes des parties sur les six (6) chefs.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sur chacun des six (6) chefs d'accusation contenus à la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimée prononcée séance tenante sous les chefs d'accusation mentionnés à la plainte;

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 4 000 \$ sur le chef d'accusation numéro 1;

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 4 000 \$ sur le chef d'accusation numéro 2;

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$ sur le chef d'accusation numéro 3;

IMPOSE à l'intimée des réprimandes en regard des chefs d'accusation numéros 4, 5 et 6;

³ *Malouin c. Notaires*, 2002 QCTP 105; *Champagne c. Lessard*, CD00-0888, 10 juillet 2012 (C.D.C.S.F.); *R. c. Douglas*, 2002, 162 CCC (3rd) 37.

CD00-1068

PAGE : 13

ACCORDE à l'intimée un délai de six (6) mois pour effectuer le paiement desdites amendes en six (6) versements égaux et consécutifs avec la perte du bénéfice du terme advenant le défaut de sa part d'effectuer un desdits paiements;

CONDAMNE l'intimée au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. 26).

(s) Claude Mageau
M^e CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(s) Yvon Fortin
M. YVON FORTIN, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Réal Veilleux
M. RÉAL VEILLEUX, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
THERRIEN COUTURE, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Carolyne Mathieu
CABINET DE SERVICES JURIDIQUES INC.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 12 février 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1100

DATE : 18 novembre 2015

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	Membre
M. Jean-Michel Bergot	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

PIERRE BOUCHER (certificat numéro 186655)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion de renseignements ou de documents permettant d'identifier les consommateurs impliqués dans la présente plainte cela dans le but d'assurer la protection de leur vie privée.**

[1] Le 11 septembre 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 12 décembre 2014.

[2] La plaignante était représentée par M^e Alain Galarneau et l'intimé, quoique dûment avisé, était absent et non représenté.

[3] Le procureur de la plaignante ayant fourni des notes additionnelles, le délibéré a commencé le 30 septembre 2015 à la réception de celles-ci.

CD00-1100

PAGE : 2

LA PLAINTÉ**D.B.**

1. À Rivière-du-Loup, le ou vers le 13 décembre 2012, l'intimé a contrefait la signature de D.B. sur le formulaire de signatures et la déclaration du proposant relativement à la demande de modification de la police d'assurance vie n°00-4825884-1, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
2. À Rivière-du-Loup, le ou vers le 13 décembre 2012, l'intimé a fourni de faux renseignements à l'assureur sur la demande de modification du contrat n°00-4825884-1 du client D.B., en indiquant son propre numéro d'assurance sociale, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
3. À Rivière-du-Loup, le ou vers le 13 décembre 2012, l'intimé a soumis à l'assureur la demande de modification de la police d'assurance vie n°00-4825884-1 demandant l'ajout de la protection de 100 000 \$ à l'insu de D.B., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
4. À Rivière-du-Loup, le ou vers le 25 février 2013, l'intimé a contrefait la signature de D.B. sur le formulaire de signatures relativement à la demande de modification de la police d'assurance vie n°00-4825884-1, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
5. À Rivière-du-Loup, le ou vers le 25 février 2013, l'intimé a soumis à l'assureur la demande de modification de la police d'assurance vie n°00-4825884-1 demandant la résiliation de la protection de 100 000 \$ à l'insu de D.B., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
6. À Rivière-du-Loup, le ou vers le 21 mars 2013, l'intimé a contrefait la signature de D.B. sur le formulaire de signatures, la déclaration du proposant, l'entente de prélèvements autorisés par chèque/transfert électronique de fonds et le formulaire intitulé « Autorisations » relativement à la proposition d'assurance vie n°00-5159568-8, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
7. À Rivière-du-Loup, le ou vers le 21 mars 2013, l'intimé a signé à titre de témoin de la signature de D.B. sur le formulaire intitulé « Autorisations » relatif à la proposition d'assurance vie n°00-5159568-8 à l'insu et hors la présence de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
8. À Rivière-du-Loup, le ou vers le 21 mars 2013, l'intimé a soumis à l'assureur la proposition d'assurance vie n°00-5159568-8 à l'insu de D.B., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

CD00-1100

PAGE : 3

F.M.

9. À Rivière-du-Loup, le ou vers le 28 mars 2012, l'intimé n'a pas rempli le préavis de remplacement requis alors qu'il faisait souscrire à F.M. une proposition pour l'émission du contrat d'assurance vie n°04-5049944-7, laquelle était susceptible d'entraîner la résiliation du contrat d'assurance vie n°00-4230314-3, contrevenant ainsi à l'article 22 (2) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10);

R.C

10. À Rivière-du-Loup, le ou vers le 19 décembre 2012, l'intimé a contrefait la signature de R.C. sur le formulaire de signatures, la déclaration du proposant, le formulaire intitulé « Autorisations » et l'entente de prélèvements autorisés par chèque/transfert électronique de fonds relativement à la proposition d'assurance vie numéro de police n°04-5134946-5, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
11. À Rivière-du-Loup, le ou vers le 19 décembre 2012, l'intimé a fourni de faux renseignements à l'assureur Industrielle Alliance sur la proposition d'assurance vie n°04-5134946-5 du client R.C., en indiquant ainsi son propre numéro d'assurance sociale, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
12. À Rivière-du-Loup, le ou vers le 19 décembre 2012, l'intimé a signé à titre de témoin de la signature de R.C. sur le formulaire intitulé «Autorisations» relatif à la proposition d'assurance vie n°04-5134946-5 à l'insu et hors la présence de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
13. À Rivière-du-Loup, le ou vers le 19 décembre 2012, l'intimé a soumis à l'assureur la proposition d'assurance vie n°04-5134946-5 à l'insu de R.C., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[4] Le procureur de la plaignante a indiqué au comité que des échanges étaient intervenus entre l'intimé et lui-même depuis le dépôt de la plainte, dont un dernier la semaine précédant l'audience. Au cours de ceux-ci, l'intimé lui a réitéré vouloir enregistrer un plaidoyer de culpabilité sous chacun des treize chefs d'accusation contenus à la plainte et s'est dit d'accord avec les sanctions proposées par la syndique.

[5] Ainsi, le 8 septembre 2015, l'intimé a signé à Rivière-du-Loup un plaidoyer de culpabilité et y a indiqué au surplus être d'accord avec les sanctions recommandées par la syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF) et comprendre que le comité

CD00-1100

PAGE : 4

n'est pas lié par les recommandations des parties. Il y a également indiqué renoncer à l'avis prévu à l'article 150 du *Code des professions* et consentir à ce que l'audition du 11 septembre 2015 porte tant sur la culpabilité que sur la sanction (P-1 A).

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE SUR SANCTION

[6] Se référant à la preuve documentaire, le procureur de la plaignante a résumé le contexte factuel des infractions (P-1 à P-25).

[7] Ensuite, il a fait part des recommandations des parties quant aux sanctions auxquelles l'intimé a consenti :

- a) Sous chacun des chefs 1, 3, 4, 5, 6, 8, 10 et 13 (reprochant la contrefaçon de signature des clients et d'avoir soumis des propositions ou autre demande de modification d'assurance à l'insu de ses clients) :
 - La radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois, à être purgée de façon concurrente;
- b) Sous chacun des chefs 2, 7, 11 et 12 (reprochant d'avoir fourni de faux renseignements à l'assureur et avoir signé comme témoin de la signature hors la présence des clients) :
 - La radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois, à être purgée de façon concurrente;
- c) Sous le chef 9 (reprochant de ne pas avoir rempli le préavis de remplacement requis) :
 - Une réprimande.

[8] Il a indiqué que les parties s'étaient également entendues pour la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés (P-1 A).

[9] De plus, il a demandé que la sanction de radiation soit exécutoire à partir de la demande de ré-inscription par l'intimé de son certificat.

[10] Il a invoqué les facteurs aggravants et atténuants suivants :

Aggravants

- a) La gravité objective des infractions commises qui mettent en cause l'intégrité, qualité essentielle de tout représentant, l'intimé ayant ainsi trahi la confiance tant de ses clients que de l'assureur;
- b) Le bénéfice tiré de ces infractions;

CD00-1100

PAGE : 5

- c) L'intention malveillante de l'intimé, celui-ci cherchant un avantage pour lui-même puisque la contrefaçon de signature avait pour but de soumettre les propositions à l'insu de ses clients. Ce dernier élément militait en faveur d'une radiation plus longue que celle de deux mois souvent ordonnée en l'absence d'une telle intention¹.

Atténuants

- a) L'absence d'antécédent disciplinaire;
- b) La collaboration à l'enquête par ses explications fournies à l'enquêteur sur les gestes reprochés;
- c) L'enregistrement du plaidoyer de culpabilité qui constitue en quelque sorte une expression de regrets.

[11] Il a fourni au soutien de ces recommandations trois décisions² qui, à son avis, présentaient des similitudes avec le cas en l'espèce.

ANALYSE ET MOTIFS

[12] Les chefs d'accusation reprochent :

- a) la contrefaçon de signature sur différents formulaires;
- b) d'avoir fourni de faux renseignements à l'assureur concernant les demandes de modifications de polices d'assurance;
- c) d'avoir soumis des propositions à l'insu de ses clients;
- d) d'avoir signé à titre de témoin de la signature de ses clients;
- e) d'avoir fait défaut de remplir le préavis de remplacement.

[13] L'intimé a expliqué à l'enquêteur du bureau de la syndique de la CSF qu'il a soumis ces propositions, même à l'insu de ses clients, dans un des cas pour conserver à son client la possibilité d'un taux de prime plus avantageux, et dans l'autre cas parce qu'il vivait, à l'approche des Fêtes de Noël, des difficultés financières et voulait toucher la commission pour pouvoir faire des cadeaux à ses enfants.

¹ *Brazeau c. Rioux et Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière*, 2006 QCCQ 11715, décision de la Cour du Québec du 7 novembre 2006.

² *Champagne c. Bruneau*, CD00-1010, décision sur culpabilité et sanction du 31 octobre 2014; *Champagne c. Robin*, CD00-0782, décision sur culpabilité et sanction du 1^{er} mars 2010; *Thibault c. Ochiai*, CD00-0656, décision sur sanction du 15 novembre 2010.

CD00-1100

PAGE : 6

[14] Le comité étant satisfait de la preuve offerte par la plaignante quant au caractère libre et volontaire du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et considérant sa renonciation à l'avis et au délai prévu à l'article 150 du *Code des professions* ainsi que les arguments fournis par le procureur de la plaignante relatifs à ce plaidoyer, il sera donné acte au plaidoyer et l'intimé sera déclaré coupable sous chacun des chefs de la plainte.

[15] Le comité donnera, en outre, suite aux recommandations de la plaignante sur sanction auxquelles l'intimé a indiqué consentir.

[16] L'intimé a été admis dans la profession le 15 avril 2010 et a été actif jusqu'au 20 août 2014. Au moment des faits reprochés, il détenait un certificat dans la discipline d'assurance de personnes.

[17] La gravité objective des infractions commises est incontestable. Celles-ci révèlent un manque flagrant d'intégrité de la part de l'intimé.

[18] Toutefois, le comité tient compte du fait que l'intimé a reconnu ses fautes, a collaboré à l'enquête, a enregistré un plaidoyer de culpabilité sous chacun des treize chefs contenus à la plainte et, en consentant aux recommandations sur sanction soumises par le procureur de la plaignante, a ainsi évité un long et coûteux débat. L'intimé n'a pas non plus d'antécédent disciplinaire.

[19] Aussi, considérant tant les facteurs objectifs et que subjectifs, aggravants et qu'atténuants pertinents en l'espèce, le comité est d'avis que les sanctions proposées paraissent justes et répondent aux principes d'exemplarité et de dissuasion. Elles sont aussi compatibles avec les sanctions prononcées pour des infractions de même nature et le comité y donnera donc suite.

[20] Sous chacun des chefs 1, 3, 4, 5, 6, 8, 10 et 13, il ordonnera la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois, alors que sous chacun des chefs 2, 7, 11 et 12, il ordonnera sa radiation temporaire pour une période de deux mois, ces radiations seront purgées de façon concurrente. Enfin, pour le chef 9, le comité imposera une réprimande.

[21] Tel que convenu entre les parties, ces radiations seront exécutoires à partir de sa demande de remise en vigueur de son certificat ou d'inscription. Il sera également condamné au paiement des déboursés.

[22] Cependant, étant d'avis que la protection du public commande que ce dernier soit avisé dès maintenant que l'intimé est radié, le comité ordonnera la publication de la présente décision dès maintenant.

CD00-1100

PAGE : 7

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des treize chefs d'accusation contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des treize chefs d'accusation contenus à la plainte.

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

ORDONNE, sous chacun des chefs 1, 3, 4, 5, 6, 8, 10 et 13, la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière et ce, pour une période de six mois à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE, sous chacun des chefs 2, 7, 11 et 12, la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière et ce, pour une période de deux mois à être purgée de façon concurrente;

IMPOSE à l'intimé, sous le chef 9, une réprimande;

ORDONNE que les radiations temporaires deviennent exécutoires à partir de la demande par l'intimé de la remise en vigueur de son certificat ou demande d'inscription;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* RLRQ, c. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* RLRQ, c. C-26.

CD00-1100

PAGE : 8

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Bruno Therrien

M. Bruno Therrien, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Jean-Michel Bergot

M. Jean-Michel Bergot

Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau

POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU

Procureurs de la partie plaignante

L'intimé absent et non représenté

Date d'audience : Le 11 septembre 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Re Turenne

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles pour les courtiers membres de l'Organisme Canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

et

Jacques Turenne

2015 OCRCVM 38

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Québec)

Audience tenue le mercredi 7 octobre 2015, à Montréal, province de Québec
Décision rendue le 28 octobre 2015

Formation d'instruction

Me Claire Richer, présidente, Jean Élie et Denis Marc Gagnon

Comparutions

Me Francis Larin, avocat de la mise en application de l'OCRCVM

M. Nicolas D'Astous, enquêteur de l'OCRCVM

Jacques Turenne, intimé, présent et non-représenté par avocat

DÉCISION SUR LES SANCTIONS

I. Décision relative à l'audience disciplinaire

1) Notre formation d'instruction (la Formation) a été saisie d'une plainte de l'OCRCVM visant l'Intimé, à l'égard de deux chefs d'accusation contenus dans un avis d'audience daté le 8 janvier 2015. Les chefs se lisaient comme suit :

CHEF 1 : Le ou vers le 19 juin 2003 et le 12 mars 2009, l'intimé réalise des opérations financières personnelles avec une de ses clientes en lui empruntant de l'argent, à l'insu et sans le consentement du courtier membre de l'OCRCVM auprès de qui il était à l'emploi, ceci en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM (anciennement article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM);

CHEF 2 : Le 31 octobre 2012 et le 13 décembre 2012, l'intimé fait de fausses représentations au personnel de l'OCRCVM dans le cadre d'un dossier disciplinaire antérieur entravant ainsi l'évaluation de la plainte et le déroulement de l'enquête dans ce dossier, ceci en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

2) L'audience disciplinaire a eu lieu le 14 mai 2015. L'Intimé n'était pas représenté par avocat.

3) Par sa décision unanime en date du 2 juillet 2015 (Re Turenne 2015 OCRCVM 23, 2 juillet 2015), la Formation a déclaré, compte tenu de l'admission de culpabilité de l'Intimé au Chef 1, d'une part, et selon la prépondérance de la preuve présentée par l'OCRCVM à l'égard du Chef 2 lors de l'audition du 14 mai 2015, d'autre part, que l'Intimé avait contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 tel qu'allégué auxdits Chefs 1 et 2.

II. Audience sur sanctions

4) L'audience sur sanctions a eu lieu le 7 octobre 2015. L'avocat de l'OCRCVM a d'abord fait un rappel i) des dispositions réglementaires en matière de sanctions, ii) des principes de détermination de la sanction appropriée appliqués par la jurisprudence ainsi que iii) des lignes directrices et politiques révisées de l'OCRCVM sur les sanctions en vigueur depuis février 2015. En particulier, l'OCRCVM a souligné la décision *Suppal* (Re Suppal 2014 OCRCVM 45) dans laquelle la formation explique de façon détaillée les facteurs à considérer dans la détermination des sanctions.

5) La recommandation suivante de sanctions à l'encontre de l'Intimé est alors présentée par l'avocat de l'OCRCVM :

- a) une amende de 25 000\$;
- b) une interdiction d'inscription pour une période de 5 ans; et
- c) le paiement d'une somme de 10 000\$ au titre des frais.

Compte tenu qu'une décision antérieure sur entente de règlement impliquant l'Intimé comporte déjà une supervision stricte de 12 mois suivant une nouvelle inscription, l'avocat de l'OCRCVM est d'avis que cette sanction tient toujours et n'a pas besoin d'être répétée. (Re Turenne 2013 OCRCVM 43).

6) L'avocat de l'OCRCVM résume ensuite les divers précédents jurisprudentiels contenus dans son cahier de réglementation et d'autorités pouvant s'apparenter à notre affaire, tout en soulignant les différences. Entre autres, dans la décision *Michaels* (Re Michaels 2007 I.A.C.D. no. 8), l'intimé avait fait des transactions avec des clients sans en avertir son employeur et avait omis de répondre honnêtement à des questions posées par l'Association; la sanction monétaire s'élevait à 45 000\$. Dans la décision *Toh* (Re Toh 2011 OCRCVM 51), l'intimé dans cette affaire avait signé une entente de règlement pour une seule infraction relativement à un emprunt d'argent d'un client et n'avait pas d'antécédent; la sanction avait été de 20 000\$ avec 2 ans d'interdiction d'inscription.

7) L'avocat de l'OCRCVM a rappelé i) que les actes reprochés à l'Intimé étaient de nature sérieuse, ii) que ce dernier n'était pas sans connaître les restrictions importantes concernant toute transaction financière avec des clients, incluant l'obligation d'obtenir le consentement de son employeur, iii) que l'Intimé avait répondu faussement au moins deux fois à des questions de la part de l'OCRCVM sur des emprunts auprès de clients et iv) qu'il avait omis de corriger ces réponses fausses alors qu'il aurait eu l'occasion de le faire. Il mentionne aussi que les sanctions suggérées sont raisonnables eu égard au comportement de l'Intimé et peuvent servir de dissuasion générale pour des comportements semblables à l'avenir.

8) L'Intimé a répliqué que la recommandation de sanction monétaire de l'OCRCVM était trop élevée. Quant à la période d'interdiction, il a mentionné qu'il ne ferait pas de nouvelle demande d'inscription. L'Intimé réitère, comme il l'avait fait à l'audience disciplinaire que, selon lui, il n'avait pas d'antécédents disciplinaires et que sa seule faute était d'avoir mal interprété les questions de l'enquêteur lorsqu'il n'avait pas dévoilé avoir fait des emprunts antérieurs d'une cliente. L'Intimé a aussi mentionné qu'il était en recherche d'emploi.

III. Sanctions

9) Après délibération, la Formation rend l'ordonnance suivante :

- a) que l'Intimé paie une amende de 20 000\$;
- b) que l'Intimé fasse l'objet d'une interdiction d'inscription pour une période de 2 ans; et
- c) que l'Intimé paie une somme de 10 000\$ au titre de frais.

IV. Motifs

10) Tel que prévu à l'article 33 de la Règle 20 de l'OCRCVM, la Formation a un pouvoir discrétionnaire quant à l'imposition de sanctions suite à une décision disciplinaire concernant les manquements d'un

représentant aux Règles de l'OCRCVM.

11) Pour aider une formation dans la détermination d'une sanction appropriée, l'OCRCVM a formulé des lignes directrices qui sont révisées de temps à autre pour tenir compte de l'évolution des marchés et des décisions rendues antérieurement. Tel qu'il y est mentionné, « ... les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale). » (Lignes directrices ... Partie I 1.)

12) Les principaux facteurs qui ont été retenus par la Formation dans l'affaire qui nous occupe, autres que les autorités et décisions qui ont été soumises par l'avocat de l'OCRCVM, sont les suivants :

- a) la conduite de l'Intimé ne correspond pas à l'obligation d'un représentant de faire preuve d'un standard d'éthique élevé à tout moment. Une telle conduite peut miner la confiance non seulement des clients mais du marché et du public en général qui s'attendent à ce qu'un représentant ne soit pas influencé par ses intérêts personnels;
- b) la Formation ne constate pas de remords chez l'Intimé, nonobstant son plaidoyer de culpabilité au Chef 1. En effet, ce dernier continue de prétendre que sa situation personnelle devrait servir comme facteur atténuant à l'égard du Chef 1 et qu'il s'agissait d'une erreur de compréhension de sa part à l'égard du Chef 2. Or l'obligation d'un représentant d'agir avec le plus haut degré de professionnalisme est à la base de son rôle et du bon fonctionnement des marchés. La Formation ne peut donc pas conclure qu'il s'agit d'un facteur atténuant;
- c) la Formation ne peut que constater que l'Intimé a précédemment fait un emprunt non autorisé par son employeur d'une autre cliente, conduite qui a été sanctionnée par une formation d'instruction en vertu de la décision sur entente de règlement Re Turenne 2013 OCRCVM 43; et
- d) la Formation n'a pas entièrement retenue la suggestion de l'avocat de l'OCRCVM quant au montant (soit 25 000\$) ni quant à la période pendant laquelle l'Intimé ne pourra pas faire une demande de réinscription (soit 5 ans), jugeant que la somme de 20 000 \$ constitue un montant raisonnable dans les circonstances et qu'une période de 2 ans constitue un dissuasif significatif. Par contre, le montant de 10 000\$ suggéré au titre des frais a été retenu.

Fait à Montréal, province de Québec, le 28 octobre 2015.

Claire Richer, présidente

Jean Élie

Denis Marc Gagnon

Droit d'auteur © 2015 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.